

Numéro du rôle : 4230
Arrêt n° 67/2008 du 17 avril 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 160 (sécurité sociale d'outre-mer - rente viagère de retraite) de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), introduit par Johan Vanderplaetse.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2007 et parvenue au greffe le 22 juin 2007, Johan Vanderplaetse, faisant élection de domicile à 8200 Sint-Andries (Bruges), Burggraaf de Nieulantlaan 14, a introduit un recours en annulation de l'article 160 (sécurité sociale d'outre-mer - rente viagère de retraite) de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, troisième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 mars 2008 :

- ont comparu :

. Me F. Judo, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Lust et Me S. Lust, avocats au barreau de Bruges, pour la partie requérante;

. Me B. Van Hyfte, qui comparaisait également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Le requérant est actif en dehors de l'Union européenne depuis 1994 et a une assurance vieillesse auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM). L'assurance vieillesse offerte par l'OSSOM prévoyait, contrairement aux assurances vie offertes par les assureurs privés, la possibilité pour les travailleurs qui cotisent depuis vingt ans de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans et de bénéficier à partir de ce moment de la rente de retraite complète à laquelle le paiement des cotisations durant les années d'activité donne droit (article 20 de la loi du 17 juillet 1963, avant sa modification par l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses). Le requérant dit qu'il a opté pour cette assurance vieillesse « avant tout en raison du régime favorable des prestations anticipées ».

L'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 a modifié ce régime relatif à l'assurance vieillesse en ce sens que la rente de retraite ne prend désormais cours qu'à l'âge de 65 ans. Si l'assuré veut bénéficier plus tôt d'une rente de retraite, il peut le faire à partir de l'âge de 60 ans, mais en perdant une partie de la rente. L'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) a une nouvelle fois modifié le système. Le paragraphe en vertu duquel la rente prend cours à l'âge de 65 ans a entre autres été remplacé par un nouveau paragraphe dont le contenu diffère cependant fort peu du système instauré par la loi du 20 juillet 2006. La dernière modification vise à préciser les conditions auxquelles la pension prend cours à et après 65 ans.

A.2. Selon le requérant, l'article 160 précité de la loi du 27 décembre 2006 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans la première branche du moyen, il soutient que cette disposition aligne sans justification raisonnable l'âge auquel la rente de retraite des travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés à l'OSSOM pour leur assurance vieillesse prend cours sur l'âge de la pension des travailleurs occupés en Belgique.

Dans la seconde branche du moyen, il compare les travailleurs cités en premier lieu aux travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés à une société d'assurances privée et fait valoir qu'il est porté une atteinte discriminatoire aux attentes légitimes de la première catégorie.

Quant à la première branche du moyen

A.3. Selon le requérant, la situation des travailleurs occupés en Belgique est différente de celle des travailleurs occupés en dehors des pays de l'Union européenne et de la Suisse.

Un travailleur occupé en Belgique reçoit, lorsqu'il atteint l'âge de la pension, une pension légale à charge du Trésor, lequel est alimenté par des cotisations obligatoires, dont la hauteur dépend de la rémunération brute du travailleur. La pension légale n'est pas fondée sur un système de capitalisation, mais sur un système de répartition.

Les travailleurs qui sont occupés en dehors des pays de l'Union européenne et de la Suisse ne relèvent pas de la sécurité sociale belge. Ils doivent souvent s'assurer de leur propre initiative afin d'avoir la certitude de pouvoir compter sur un revenu lorsqu'ils ne seront plus actifs sur le marché du travail. Ils peuvent s'assurer, à cet effet, auprès d'entreprises d'assurances privées. L'Etat belge a lui-même mis à la disposition des travailleurs concernés, parallèlement au système existant des assurances privées, une assurance qui a été confiée à un service public distinct ayant la personnalité juridique, à savoir l'OSSOM. Contrairement à la pension légale, il ne s'agit pas d'une pension obligatoire, mais simplement d'un service d'assurance auquel on adhère via un contrat d'assurance classique, qui entre en concurrence avec les assurances privées et ne s'en distingue qu'en ce que l'Etat se porte garant des prestations. Le travailleur qui y souscrit décide lui-même du montant de la cotisation mensuelle, étant entendu qu'une cotisation minimale et une cotisation maximale sont fixées. L'assurance ne fonctionne pas selon un système de répartition mais selon un système de capitalisation : la hauteur de la rente à laquelle on a droit est fonction du niveau des cotisations versées et la rente est financée par le produit capitalisé des cotisations versées par l'assuré.

Bien que l'assurance vieillesse de l'OSSOM et l'assurance vieillesse privée ne diffèrent pas substantiellement l'une de l'autre, le législateur a considéré que l'assurance vieillesse de l'OSSOM était en fait une pension ordinaire et a, sans la moindre mesure transitoire, reculé l'âge de la retraite à 65 ans. La retraite anticipée n'est pas exclue, mais elle n'est désormais possible qu'à partir de l'âge de 60 ans et implique toujours une diminution de la rente de retraite.

A.4. Selon le Conseil des ministres, le régime de pension classique et le régime OSSOM présentent des similitudes sur certains points essentiels. En premier lieu, le régime de l'OSSOM n'est pas un système de capitalisation pur, mais un système mixte qui est financé partiellement par les cotisations des assurés et partiellement par le Trésor belge (voy. l'article 8, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1963, l'article 154, § 2, de la loi du 22 février 1998 et le rapport de la Cour des comptes de février 2006 concernant le régime de sécurité sociale d'outre-mer). En outre, les rentes de retraite sont liées automatiquement et entièrement à la fluctuation de

l'indice des prix à la consommation et les montants sont capitalisés au taux annuel de 3,75 p.c. Le pécule de vacances et le pécule de vacances complémentaire sont également octroyés aux assurés de l'OSSOM (article 22^{quinquies} de la loi du 17 juillet 1963). Il ressort de ceci que l'intervention de l'Etat dans les rentes de retraite est très élevée et particulièrement importante.

A.5. Selon la partie requérante, la circonstance que l'intervention financière de l'Etat est actuellement substantielle résulte uniquement de la situation financière précaire de l'OSSOM, qui est due en partie à des contretemps et en partie aux défaillances de l'Etat belge, ce qui ressortirait aussi du rapport de la Cour des comptes cité par le Conseil des ministres. Cela ne change cependant rien au fait que l'assurance vieillesse de l'OSSOM est basée sur un système de capitalisation. Il en est de même pour la liaison à l'indice des prix à la consommation, pour le taux d'intérêt élevé et pour l'octroi du pécule de vacances et du pécule de vacances complémentaire. En outre, rien n'empêcherait les assureurs privés d'accorder de tels avantages dans le cadre de leur liberté contractuelle.

A.6. Selon le Conseil des ministres, le requérant perd de vue que les assureurs privés sont des entreprises qui poursuivent un but lucratif et qu'ils ne seront pas disposés à garantir, en plus de la rente à verser à leurs assurés, un pécule de vacances complémentaire, des montants indexés et des rentes à un taux d'intérêt de 3,75 p.c. L'Etat belge contribue en revanche au financement de l'OSSOM dans un but social et économique.

Le Conseil des ministres démontre ensuite que l'adhésion volontaire des assurés à l'OSSOM s'opère sous les conditions déterminées par la loi du 17 juillet 1963. Le régime de l'OSSOM a ainsi un caractère réglementaire, qui est tout à fait indépendant du régime contractuel applicable aux entreprises d'assurances privées. En outre, le régime légal des pensions et le régime de l'OSSOM créent un droit subjectif, ce qui signifie que tout travailleur qui travaille en dehors de l'espace économique européen et qui satisfait aux conditions d'application de la loi du 17 juillet 1963 a le droit d'adhérer au régime de sécurité sociale d'outre-mer; il en va de même pour les travailleurs belges et pour l'accès de ceux-ci à la sécurité sociale belge. L'accès au système ne peut être refusé. Par contre, les assureurs privés peuvent refuser cet accès. L'accès à une assurance pension ou à une assurance vie n'est pas fondé sur un droit subjectif, mais dépend de la liberté contractuelle des entreprises d'assurances, qui peuvent refuser de conclure un contrat d'assurance et peuvent refuser de couvrir un assuré.

A.7. Selon le requérant, la référence au cadre réglementaire de l'OSSOM n'est pas pertinente. Tout d'abord, le secteur des assurances vie est également fortement réglementé dans le secteur privé (voy. l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie). L'on utilise en outre des contrats d'adhésion ne laissant aucune marge de négociation et la possibilité de refus dont disposeraient les assureurs privés est très relative, voire inexistante.

Le requérant souligne une fois encore que l'assurance vieillesse de l'OSSOM diffère fondamentalement du système de pension classique. L'activité d'assurance de l'OSSOM est une activité concurrentielle par rapport à l'activité d'assurance du secteur privé et ne s'apparente pas à la sécurité sociale obligatoire pour les travailleurs salariés. Il se réfère à cet égard au rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 janvier 2004 portant approbation du premier contrat de gestion de l'OSSOM, au rapport précité de la Cour des comptes ainsi qu'à un arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 1995, dont il apparaîtrait que les organismes publics qui assument des tâches d'assurance, comme l'OSSOM, sont des entreprises au sens du Traité UE et sont par conséquent soumis aux règles de la concurrence.

A.8. Le Conseil des ministres observe que la possibilité de souscrire à un contrat d'assurance privé et le montant de la prime dépendent d'un facteur de risque : plus le risque présenté par l'assuré potentiel est réduit, plus il aura de chances de souscrire à un contrat d'assurance et plus la prime à payer sera réduite (article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre). Il maintient donc que le fait de souscrire à un contrat d'assurance vie n'est pas un droit subjectif.

Le Conseil des ministres observe également que le régime de l'assurance vieillesse facultative qui a été instauré par le législateur français et qui a été examiné dans l'arrêt de la Cour de justice cité par le requérant s'autofinance au moyen des cotisations versées par les affiliés, alors que le système de l'OSSOM présente un caractère spécifique qui s'apparente au système de répartition.

A.9. Au cours des travaux préparatoires, la mesure attaquée n'a, selon le requérant, quasiment pas été justifiée. Le seul motif avancé est qu'il est tenu compte de la philosophie consistant à maintenir les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail. Cette motivation est toutefois totalement étrangère à la question et manque de pertinence, parce que les travailleurs occupés à l'étranger ne sont pas présents sur le marché belge du travail, mais sur le marché du travail du pays où ils sont occupés.

A.10. Selon le Conseil des ministres, par contre, la mesure attaquée est pertinente et proportionnée au but visé. Ce n'est pas le marché belge du travail qui est visé lorsque l'on parle de la philosophie consistant à maintenir les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail, mais bien le marché du travail en général. Vu que la plus grande part des prestations est financée par l'Etat belge, il est important que chaque travailleur actif sur le marché du travail continue de travailler le plus longtemps possible, et donc aussi les travailleurs qui travaillent en dehors de l'Espace économique européen et dont la rente de retraite est en grande partie payée par des deniers publics.

A.11. Le requérant répond que le législateur belge n'est pas compétent pour réguler un autre marché que son propre marché du travail. L'Etat belge n'a pas intérêt à garder plus longtemps sur le marché du travail étranger des personnes qui sont affiliées à l'OSSOM pour leur assurance vieillesse. En effet, la sécurité sociale belge ne supporte pas les frais de la pension anticipée des travailleurs concernés, puisque ceux-ci ne relèvent pas du système légal belge de la sécurité sociale. Le seul avantage que l'Etat belge retire de la disposition attaquée est que, de la sorte, l'Etat dispose de quelques années de répit pour payer les rentes de retraite et épargne ainsi temporairement une dépense. Cet intérêt n'est toutefois pas légitime. En effet, l'Etat belge est lui-même responsable de la situation précaire de l'OSSOM et doit de ce fait actuellement intervenir comme caution, parce que l'OSSOM n'a pas su capitaliser suffisamment les cotisations payées par les assurés et ne peut par conséquent respecter ses obligations.

Selon le requérant, l'objectif visé ne peut pas non plus justifier raisonnablement la mesure : en effet, le coût de la rente de retraite n'est pas à charge de la communauté, précisément en raison de l'utilisation du système de capitalisation. La rente perçue dépend quasi entièrement des cotisations payées et est financée par le produit de ces cotisations. Par ailleurs, il s'agit d'un système facultatif. La raison pour laquelle le législateur a permis autrefois aux travailleurs d'outre-mer de bénéficier d'une rente de retraite dès l'âge de 55 ans était précisément que le fait de travailler dans un tel pays a été jugé particulièrement défavorable pour les travailleurs (*Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n° 431/7, pp. 14-15*).

A.12. Le Conseil des ministres maintient que l'Etat belge contribue pour la majeure partie au financement du régime de l'OSSOM et que la population active contribue également à la charge des pensions des travailleurs d'outre-mer. Le législateur a dès lors voulu que tous les travailleurs, sans distinction et en ce compris ceux qui sont actifs à l'étranger, contribuent à un meilleur financement des régimes de pension. C'est donc dans l'intérêt de la collectivité dans son ensemble que le législateur a choisi d'aligner la sécurité sociale d'outre-mer sur d'autres systèmes légaux existants où prévaut également la philosophie consistant à maintenir le plus longtemps possible les travailleurs sur le marché du travail.

Quant à la deuxième branche du moyen

A.13. La partie requérante relève que des situations égales sont traitées de manière inégale, sans qu'existe pour ce faire une quelconque justification. Les travailleurs occupés à l'étranger qui souhaitent recevoir une rente de retraite en Belgique doivent souscrire à une assurance. Ils ont le choix entre une assurance auprès d'un assureur privé ou l'assurance vieillesse auprès de l'OSSOM. Dans les deux cas, il s'agit d'un contrat d'assurance ayant le même contenu, plus précisément un contrat d'adhésion.

L'assurance vieillesse conclue auprès de l'OSSOM a pour cadre légal la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer. Contrairement à l'assurance vieillesse des compagnies d'assurances privées, l'âge auquel la rente est exigible est imposé de manière contraignante par la loi, sans que les parties puissent intervenir. Un assuré auprès de l'OSSOM est dès lors traité autrement que l'assuré auprès d'un assureur privé, même s'il s'agit en réalité d'un contrat d'assurance identique et que sa situation juridique n'est pas différente de celle de tout autre titulaire d'une telle assurance vieillesse.

Ce traitement différent n'est pas raisonnablement justifié. En outre, la disposition attaquée porte atteinte aux attentes légitimes de l'assuré et le principe d'égalité, combiné avec le principe de la confiance et le principe de la sécurité juridique, est violé. En ce que la condition d'âge est unilatéralement modifiée et en ce qu'il n'est pas prévu de disposition transitoire, le principe de la confiance est méconnu. Le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration des pouvoirs publics. Il s'ensuit que les attentes suscitées par les pouvoirs publics doivent en principe être honorées. C'est aussi ce qu'exige le principe de confiance, lequel principe constitue ainsi la composante matérielle du principe de la sécurité juridique.

Celui qui contracte une assurance ayant pour objet l'allocation d'une rente de retraite à partir d'un certain âge peut escompter qu'il recevra cette rente à partir de cet âge et que cet aspect du contrat d'assurance ne sera pas modifié sans son accord. Cette confiance reste intacte pour un assuré auprès d'un assureur privé, alors que ce n'est pas le cas pour ceux qui ont contracté une assurance vie ou une assurance vieillesse identique auprès de l'OSSOM.

A.14. Selon le Conseil des ministres, l'on ne peut établir un parallélisme systématique entre le système des rentes de retraite de l'OSSOM et les contrats d'assurance vie privés. Ces deux régimes diffèrent fondamentalement et ne peuvent être comparés. Le régime de l'OSSOM est réglé par la loi, de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une relation contractuelle. En outre, on se trouve à nouveau en présence d'un droit subjectif de l'assuré, qui n'existe toutefois pas pour les entreprises d'assurances privées. De même, le système de l'OSSOM est un système mixte, alors que le système des assurances privées repose sur le système de capitalisation.

En réponse à la thèse du requérant selon laquelle la mesure attaquée porterait atteinte aux attentes légitimes et même à ses droits acquis, le Conseil des ministres observe que le législateur entendait maintenir les travailleurs plus longtemps sur le marché du travail afin de pouvoir continuer à financer la charge croissante des pensions, pour pouvoir garantir aux pensionnés des vieux jours conformes à la dignité humaine. Le fait de reculer l'âge de la retraite de tous les travailleurs qui profiteront d'une pension payée par l'Etat belge est donc une mesure d'intérêt général et n'est nullement discriminatoire.

Il convient en outre de constater que les droits acquis ne sont pas des droits qui sont protégés par la Constitution belge ou par un traité international. Selon la jurisprudence de la Cour (voy. par exemple l'arrêt n° 29/2005), le législateur a le droit d'adapter sa politique.

- B -

B.1.1. Avant sa modification par l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, l'article 20 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer énonçait :

« § 1er. L'assuré du sexe masculin bénéficie, aux conditions ci-après, d'une rente viagère de retraite.

Le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi.

Si l'assuré compte vingt années au moins de participation à l'assurance, la rente prend cours quand il atteint l'âge de 55 ans.

Si la durée de participation à l'assurance n'atteint pas vingt années, l'âge d'entrée en jouissance de la rente est modifié ainsi qu'il suit :

18 années et moins de 20 années : 56 ans.
 16 années et moins de 18 années : 57 ans.
 14 années et moins de 16 années : 58 ans.
 12 années et moins de 14 années : 59 ans.
 10 années et moins de 12 années : 60 ans.
 8 années et moins de 10 années : 61 ans.
 6 années et moins de 8 années : 62 ans.
 4 années et moins de 6 années : 63 ans.
 2 années et moins de 4 années : 64 ans.
 moins de 2 années : 65 ans.

Sont comptées comme périodes de participation à l'assurance, les périodes de services et de congé ouvrant le droit aux prestations en matière d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, garanties par la loi du 16 juin 1960.

L'assuré qui a droit à une pension garantie par la loi du 16 juin 1960 et qui a atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente en application des dispositions qui précèdent, est censé réunir les conditions pour bénéficier de la pension de retraite garantie aux termes de la loi du 16 juin 1960.

L'âge fixé ci-dessus peut être diminué de dix ans en faveur d'assurés qui ont exercé leur activité dans les pays et pendant une durée minimale que le Roi détermine. Dans ce cas, le montant de la rente est réduit conformément à un barème approuvé par le Roi. L'assuré doit introduire sa demande douze mois avant le moment choisi pour l'entrée en jouissance de la rente.

Dans le cas d'entrée en jouissance à une date postérieure à celle à laquelle l'intéressé était en droit de prétendre à la rente, celle-ci est majorée conformément à un barème approuvé par le Roi.

La date d'entrée en jouissance de la rente ne peut être antérieure à la date à laquelle l'assuré cesse de participer à l'assurance.

Le paiement de la rente est suspendu de plein droit lorsque le bénéficiaire participe à nouveau à l'assurance; la rente, majorée conformément aux règles fixées par le Roi, est à nouveau payée lorsque l'assuré cesse de participer à l'assurance.

§ 2. La quote-part de la cotisation prévue à l'article 17, a, versée au compte d'un assuré du sexe féminin, est destinée à assurer à l'intéressée une rente viagère de retraite prenant cours à l'âge de 55 ans.

Cette rente est soumise aux dispositions des alinéas 7, 8, 9 et 10 du § 1er ».

B.1.2. L'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a remplacé l'article 20 précité par la disposition suivante :

« A partir du 1er janvier 2007, l'assuré bénéficie, aux conditions ci-après, d'une rente viagère de retraite.

Le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi.

La rente prend cours à l'âge de 65 ans.

L'âge fixé ci-dessus peut être diminué de cinq ans conformément à un barème approuvé par le Roi.

Dans le cas d'entrée en jouissance à une date postérieure à 65 ans, la rente peut être majorée sous les conditions fixées par le Roi, conformément à un barème approuvé par Lui.

La date d'entrée en jouissance de la rente ne peut être antérieure à la date à laquelle l'assuré cesse de participer à l'assurance.

Le paiement de la rente est suspendu de plein droit lorsque le bénéficiaire participe à nouveau à l'assurance. La rente, majorée conformément aux règles fixées par le Roi, est à nouveau payée lorsque l'assuré cesse de participer à l'assurance ».

B.1.3. L'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) a de nouveau modifié l'article 20 ainsi remplacé, également avec effet au 1er janvier 2007. L'article 20 énonce à présent (les modifications sont reproduites en caractères italiques) :

« A partir du 1er janvier 2007, l'assuré bénéficie, aux conditions ci-après, d'une rente viagère de retraite.

Le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi.

La rente est calculée par rapport à un âge-pivot de 65 ans.

La rente est due au plus tôt à partir de l'âge de 65 ans et en aucun cas avant la date de la demande.

L'âge fixé ci-dessus peut être diminué de cinq ans conformément à un barème approuvé par le Roi.

Si l'assuré a continué à payer des cotisations de manière ininterrompue après l'âge de 65 ans, la rente peut être majorée sous les conditions fixées par le Roi, et conformément aux modalités définies par celui-ci.

Le Roi détermine les autres modalités et échelles pour le calcul de la rente.

La date d'entrée en jouissance de la rente ne peut être antérieure à la date à laquelle l'assuré cesse de participer à l'assurance.

Le paiement de la rente est suspendu de plein droit lorsque le bénéficiaire participe à nouveau à l'assurance. La rente, majorée conformément aux règles fixées par le Roi, est à nouveau payée lorsque l'assuré cesse de participer à l'assurance ».

B.1.4. Le requérant a introduit un recours en annulation contre l'article 215 cité en B.1.2. Cette affaire est inscrite sous le n° 4116 du rôle de la Cour.

Dans l'arrêt n° 130/2007 du 17 octobre 2007, la Cour a constaté que les griefs du requérant étaient essentiellement dirigés contre le relèvement de l'âge auquel la rente de retraite prend cours, âge qui est fixé à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 17 juillet 1963.

Etant donné que l'alinéa 3 avait, dans l'intervalle, à nouveau été remplacé, avec effet à la même date que le remplacement précédent, la Cour a jugé que le recours dans l'affaire n° 4116 était sans objet mais que ce dernier pouvait toutefois renaître si la Cour faisait droit au recours dans la présente affaire.

La Cour a décidé que le recours dans l'affaire n° 4116 serait rayé du rôle si le recours dans la présente affaire était rejeté mais qu'il serait examiné plus avant si le recours dans la présente affaire était déclaré fondé.

B.1.5. La Cour doit dès lors examiner les modifications que l'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) a apportées à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 17 juillet 1963 et qui sont indiquées en caractères italiques au B.1.3.

Quant au fond

B.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le requérant estime que la disposition attaquée aligne, sans justification raisonnable, l'âge auquel la rente de retraite prend cours pour les travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés pour leur assurance vieillesse auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) sur l'âge de la pension des travailleurs qui sont occupés en Belgique (première branche).

Il compare en outre les travailleurs cités en premier lieu aux travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés auprès d'une entreprise d'assurance privée et fait valoir qu'il est porté une atteinte discriminatoire aux attentes légitimes de la première catégorie (deuxième branche).

B.3.1. Aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) est un établissement public qui a pour mission de réaliser les assurances organisées par la loi.

L'article 12 dispose notamment que « peuvent participer au régime facultatif d'assurance vieillesse et survie » les personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les pays d'outre-mer désignés par le Roi.

L'article 14 dispose que les assurés ou leurs employeurs peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, verser à l'Office des cotisations destinées notamment à l'assurance vieillesse et survie, et dont les montants minimum et maximum sont, en vertu de l'article 15, fixés par le Roi.

Aux termes de l'article 17, a), la cotisation est affectée « à raison de 70 % au financement des rentes de retraite et de survie qui sont à la charge du Fonds des pensions ».

L'article 20 détermine la rente viagère de retraite dont bénéficient les assurés.

L'article 21 détermine le montant auquel a droit le conjoint survivant de l'assuré bénéficiaire d'une rente viagère.

B.3.2. Le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 est un système facultatif de sécurité sociale, auquel peuvent s'affilier les personnes qui travaillent dans les pays d'outre-mer désignés par le Roi.

Ce régime concerne « aussi bien les agents qui prestent leurs services dans un secteur public que les employés occupés en exécution d'un contrat de louage de services par des entreprises privées ou même des personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 431/1, p. 1).

Ce régime a été élaboré pour « répondre aux préoccupations de ceux qui désirent entreprendre ou poursuivre une carrière outre-mer, et souhaitent être couverts dans leur pays d'origine par des dispositions légales prévoyant un régime d'assurances sociales » (*ibid.*).

B.3.3. Contrairement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés qui est fondé sur un système de répartition, le régime de l'assurance vieillesse et survie instauré par la loi précitée du 17 juillet 1963 est « basé sur la capitalisation individuelle » (*ibid.*, p. 5) pour ce qui concerne le calcul des rentes de retraite et de survie, avec la garantie de l'Etat belge prévue à l'article 58 de la loi précitée du 17 juillet 1963.

Les prestations auxquelles les assurés pourront prétendre en raison des versements portés à leur compte sont conçues comme étant « complémentaires [par rapport] à celles que les intéressés peuvent acquérir dans le pays où s'accomplit leur activité professionnelle » (*ibid.*, p. 1).

La participation à la sécurité sociale d'outre-mer exclut en outre, en principe, l'application de la législation belge relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

B.4.1. Les travaux préparatoires de l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 font apparaître que le législateur a voulu entièrement réécrire l'article 20 « en vue de la réalisation de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et [de tenir] compte de la philosophie en vigueur qui consiste à maintenir le plus longtemps possible les travailleurs sur le marché du travail » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, p. 141).

Selon ces mêmes travaux préparatoires, les nouvelles règles peuvent être résumées comme suit :

« le principe de la capitalisation est maintenu mais l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension est fixé à 65 ans tant pour l'homme que pour la femme, indépendamment de la durée de la participation à l'assurance. L'anticipation de cinq ans est possible. De même, le report après 65 ans reste en principe possible, mais le Roi peut le subordonner à certaines conditions » (*ibid.*).

B.4.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général.

B.4.3. Lorsque le législateur offre une assurance vieillesse facultative aux travailleurs occupés outre-mer, il relève de son pouvoir d'appréciation d'adapter les conditions et les modalités de participation à cette assurance aux circonstances sociales nouvelles et aux options politiques fondées sur celles-ci. Il n'est dès lors pas, en principe, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de reculer l'âge auquel la rente de retraite prend cours pour les travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés à l'OSSOM pour leur assurance vieillesse et de l'aligner sur l'âge de la pension des travailleurs occupés en Belgique.

B.4.4. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

B.5.1. La question se pose toutefois de savoir si la disposition attaquée est discriminatoire en ce qu'elle s'applique non seulement à ceux qui ont contracté une assurance à partir du 1er janvier 2007, mais également à ceux qui avaient déjà contracté l'assurance auparavant.

B.5.2. Si le législateur fédéral estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

B.5.3. Le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 diffère du système obligatoire de sécurité sociale prévu pour les travailleurs salariés occupés en Belgique. Il offre une assurance facultative qui concurrence les assurances privées.

Bien que la modification de l'âge auquel la rente de retraite prend cours puisse se justifier pour les contrats d'assurance futurs, cette justification fait défaut à l'égard des personnes qui, par le passé, compte tenu des conditions légales en vigueur et après avoir comparé celles-ci aux conditions des assurances privées, ont contracté une assurance auprès de l'OSSOM et qui peuvent avoir considéré comme d'un intérêt déterminant la possibilité de bénéficier de la rente de retraite à partir de l'âge de 55 ans.

Par la mesure attaquée, le législateur entend aligner l'âge de la pension des hommes et des femmes et maintenir les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail, mais il perd de vue que les travailleurs concernés ne sont pas actifs sur le marché du travail en Belgique et que la nécessité consistant à garder les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail n'existe pas – ou tout au moins pas de la même manière – pour les marchés du travail d'outre-mer sur lesquels ils sont actifs. Pour le surplus, l'alignement de l'âge de la pension des hommes et des femmes peut s'opérer dans les deux sens, de sorte que cet objectif ne peut pas davantage fournir une justification adéquate.

B.5.4. En ce que la disposition attaquée empêche que, pour les personnes qui ont souscrit à l'assurance vieillesse facultative avant le 1er janvier 2007 et qui ont déjà participé à l'assurance depuis 20 ans, la rente de retraite prenne cours à l'âge de 55 ans, elle porte une atteinte excessive à leurs attentes légitimes, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

Dans cette mesure, la disposition attaquée doit être annulée.

B.5.5. Etant donné que l'annulation ainsi limitée de la disposition attaquée ne rétablit pas l'article 20 de la loi du 17 juillet 1963 dans la rédaction qui lui était conférée par l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, l'affaire n° 4116 mentionnée en B.1.4 doit être rayée du rôle.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) en ce que cette disposition empêche, pour les personnes qui participent à l'assurance vieillesse facultative, qui se sont affiliées avant le 1er janvier 2007 et ont participé à l'assurance depuis 20 ans, que la rente de retraite prenne cours à l'âge de 55 ans;

- raye du rôle l'affaire n° 4116.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 avril 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt